

Date de dépôt : 30 avril 2010

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Françoise Schenk-Gottret, Didier Bonny, Christian Brunier, Michel Forni, Alain Charbonnier, Thierry Charollais, Alain Etienne, Guy Mettan, Lydia Schneider Hausser, Anne Emery-Torracinta et Sylvia Leuenberger invitant le Conseil d'Etat à favoriser l'achat des produits du commerce équitable

Rapport de majorité de M. Edouard Cuendet (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 32)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposée le 19 novembre 2008, la proposition de motion 1857 a été renvoyée à la Commission de l'économie. Elle a été examinée lors des séances des 22 juin, 24 août, 7 et 14 septembre 2009, sous la présidence de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Hubert Demain, que le rapporteur tient à remercier vivement

M^{me} Marie Chappuis, secrétaire adjointe au DES, a assisté aux débats. Le conseiller d'Etat Pierre-François Unger était présent les 22 juin et 7 septembre 2009.

I. Présentation de la proposition de motion

En substance, la M 1857 invite le Conseil d'Etat à favoriser les achats de produits issus du commerce équitable.

Ce texte fait partie d'un bouquet de motions déposées le même jour, à savoir la M 1856 demandant au Conseil d'Etat de tenir compte des conventions de l'OIT dans l'attribution des marchés publics du canton de Genève et la M 1858 invitant le Conseil d'Etat à se mettre en réseau avec d'autres pouvoirs publics, dans le cadre de projets communs efficaces, au plan local, régional et national, afin d'orienter les marchés publics vers le développement durable et de les structurer de manière sociale, écologique et économiquement supportable. Cette dernière motion invite en particulier le gouvernement genevois à adhérer à la Communauté d'intérêt écologie et marché, suisse (CIEM).

La Commission de l'économie a décidé de traiter ces trois motions en parallèle.

Parlant au nom des motionnaires, une députée (S) a insisté sur la complémentarité des trois textes qui ont été découpés selon des aspects précis relevant des préoccupations liées au développement durable et au commerce équitable. Par exemple, les collectivités publiques, qui représentent un poids économique non négligeable, doivent adopter une politique d'achat conforme à ces principes et passer de la parole aux actes. Il s'agit notamment de s'assurer de la traçabilité des produits. Par ailleurs, il faut également adhérer à la communauté d'intérêt écologie et marché Suisse (CIEM).

II. Audition de l'OSEO, représentée par M. Alexandre Mariethoz

M. Mariethoz présente la position de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO). Il remet un document récapitulatif à la commission (annexe).

Il évoque de manière générale la problématique liée à la pierre naturelle, aux textiles et aux ordinateurs. Il estime que les collectivités publiques représentent un poids suffisant pour que leur regroupement dans une même direction ait un poids déterminant sur le comportement des producteurs. Il insiste sur le fait que le respect des 8 normes fondamentales de l'OIT constitue un socle essentiel en matière de droit du travail. Enfin, le représentant de l'OSEO passe en revue diverses mesures prises dans les collectivités publiques à Berne, Saint-Gall, Yverdon-les-Bains, Vevey, la Chaux-de-Fonds, ainsi que dans le canton de Vaud.

Un commissaire (L) rappelle que des sociétés spécialisées, comme la SGS sont parfaitement en mesure d'assurer les procédures liées à la certification en matière de commerce équitable.

Une commissaire (Ve) souhaite avoir un aperçu des éventuelles mauvaises conduites à Genève.

M. Mariethoz évoque le problème des pavés et des pierres de construction, qui relèvent de la compétence communale. Il indique certaines prises de conscience, notamment dans la commune de Chêne et d'Onex en ce qui concerne les ballons de sport ou dans la provenance des textiles dans certains hôpitaux publics.

Un autre député (L) regrette que l'OSEO ne soit pas en mesure d'apporter des exemples concrets des éventuelles mauvaises conduites en la matière à Genève. Cela donne l'impression de se trouver face à un procès d'intention. Il souhaiterait connaître la politique menée par la Confédération dans ce domaine, ainsi que la position de l'OSEO face à la loi AIMP en vigueur. Pour finir, il s'étonne du fait qu'il ne soit à aucun moment fait mention de la Loi fédérale sur le marché intérieur. A son avis, le cadre juridique actuel est bien suffisant.

M. Mariethoz reconnaît que la loi AIMP prévoit effectivement la possibilité d'imposer certaines exigences au plan social. Ce texte se trouve actuellement en révision. Par ailleurs, il ne connaît pas spécifiquement la pratique genevoise pour laquelle il avoue ne pas disposer à ce stade d'exemples spécifiques. Par ailleurs, les hôpitaux comme le CHUV ont pris conscience de cette problématique, sans que l'on puisse parler d'une certitude complète. En ce qui concerne la Confédération, elle est désormais particulièrement attentive à la provenance des produits nécessaires à son fonctionnement. Il insiste sur la nécessité d'une politique cohérente.

Un commissaire (S) s'interroge sur les moyens effectivement disponibles pour améliorer le contrôle dans l'hypothèse d'une législation plus contraignante.

M. Mariéthoz indique par exemple que la ville de Saint-Gall n'achète ses pavés qu'en Suisse et dans l'UE. On peut également recourir au commerce équitable (mais tous les produits ne sont pas disponibles). Il cite aussi l'utilisation des labels et des garanties fiables, de même que d'éventuelles sanctions prises à l'encontre des fournisseurs.

Un député (L) estime que, dans ce débat, il s'agira toujours de favoriser et d'encourager plutôt que de contraindre, compte tenu du fait que les circuits utilisés ne permettent aucune garantie parfaite. Par ailleurs, certains labels paraissent discutables.

Un député (S) reconnaît évidemment la possibilité de certains abus, mais il ne considère pas que d'éventuelles faiblesses soient suffisantes pour refuser de promouvoir un tel mouvement.

III. Audition de la centrale commune d'achats, en présence de M^{me} Alicia Calpe

M^{me} Calpe indique tout d'abord que les critères d'adjudication sont relativement simples à déterminer sur le plan écologique, plus difficiles à mettre en œuvre au plan social. Le principe général repose sur la délivrance d'informations requises pour la conclusion du contrat. A défaut d'une réponse satisfaisante, le fournisseur sera exclu.

Elle renvoie d'ailleurs à un document de référence reprenant toutes ces conditions, intitulé « *Directive d'achats en matière de développement durable* » (annexe).

Elle évoque également le travail transversal effectué en collaboration avec le Service cantonal du développement durable, visant à élaborer « *Un manuel d'achat responsable* ».

Elle rappelle par ailleurs que des collaborations sont déjà en vigueur avec le canton voisin, notamment en matière d'achat du papier et des fournitures informatiques.

Il s'agit en résumé de collecter et d'appliquer toutes les bonnes pratiques.

Elle insiste également sur le fait que Genève est déjà membre du CIEM.

Par conséquent, il lui semble que, globalement, de nombreux efforts ont été réalisés, mais qu'il faudra également rester réaliste quant aux limites de ce modèle. En effet, les collectivités publiques peuvent rencontrer des difficultés d'investigation avec les entreprises ou les multiples agents commerciaux.

Une députée (Ve) constate à la lecture des documents remis que Genève semble être particulièrement vigilant en la matière, voire même qu'il dépasse les exigences prescrites.

M^{me} Calpe confirme, notamment au travers du volet de contrôle. Elle rappelle aussi que les conventions OIT concernent les Etats (et non les entreprises directement), qui doivent les traduire à l'interne pour une bonne application.

La même commissaire souhaiterait plus de détails sur la politique suivie en matière de commerce équitable.

M^{me} Calpe indique que cette préoccupation n'est pas prise en compte de manière directe, car elle concerne le plus souvent des produits alimentaires ou textiles. Toutefois, des possibilités sont entrevues par exemple au niveau des fournitures pour les cafétérias, tout en étant conscient que cette pratique générera un surcoût pour le personnel et nécessitera des consultations préalables.

Un commissaire (R) constate à la lecture du document transmis qu'il s'agit d'une excellente directive particulièrement détaillée.

Un commissaire (S) se demande si, à l'exception de l'analyse formelle de l'offre en regard des exigences imposées, la centrale procède éventuellement à des compléments d'enquêtes sur les aspects plus sociaux par exemple.

M^{me} Calpe indique que les exigences sont déjà contenues dans l'appel d'offre. D'autre part, seuls quelques fournisseurs (par exemple, en informatique) sont en mesure de répondre à ces critères. A chaque occasion, la centrale tente d'analyser les points d'améliorations possibles afin de progresser, notamment au sein du partenariat des achats informatiques romands (PAIR).

La Présidente constate que le critère de la faible consommation énergétique semble bien être pris en compte dans la directive.

Un député (L) se félicite du fait qu'à la lecture du document transmis par la directrice de la centrale d'achats, l'on assiste finalement à un rééquilibrage vis-à-vis des propos tenus par l'OSEO. De plus, il lui semble que les auteurs des motions n'ont visiblement pas pris le temps de s'informer en amont avant de déposer leurs textes. Il constate en tous cas les efforts louables consentis par les services de l'Etat dans ce domaine.

IV. Débat en commission

M. Unger assure qu'un travail permanent est réalisé à l'Etat de Genève dans le cadre de cette problématique.

Un commissaire (S) regrette toutefois que les aspects sociaux ne soient pas mieux pris en compte.

Une députée (S) appelle de ses vœux un inventaire complet de la politique d'achat de l'Etat de Genève, qui permettrait de lever tous les doutes ou de remédier aux situations sensibles.

Une députée (Ve) estime pour sa part qu'au vu des informations obtenues, les exigences en la matière lui paraissent suffisamment exhaustives.

Une autre commissaire (Ve) pense que ces motions gardent leur pertinence dans l'attente de la publication des documents promis (guide d'achat).

La Présidente rappelle également qu'il est désormais établi que la centrale d'achat intègre de manière très précise et très complète un ensemble important de critères.

Un député (L) souhaiterait que l'on revienne à un peu plus de réalisme. Il est désormais de notoriété publique qu'environ deux tiers des producteurs qui

se revendiquent du label BIO ne le sont pas véritablement, en ne répondant pas à tous les critères de cette appellation. Par conséquent, si l'on prend l'exemple du textile, si l'on espère pouvoir garantir une production totalement équitable, l'objectif sera probablement impossible à atteindre, car le contrôle à tous les stades de la production ne peut pas être total. Cet excès de vertu risque bien de créer de nouvelles problématiques bien plus lourdes que celles que l'on cherche à éviter.

Un autre commissaire (L) s'étonne du peu de curiosité des auteurs de ces motions qui n'ont visiblement pas jugé bon de se renseigner auprès de l'administration et des personnes concernées afin de vérifier le degré de respect des critères qu'ils entendent promouvoir.

Un commissaire (UDC) est d'avis que les informations délivrées à la suite des explications du département et de la centrale d'achat sont suffisantes.

A l'issue de la discussion, plusieurs commissaires lancent un appel aux signataires pour qu'ils retirent les motions 1856, 1857 et 1858.

Pour finir, seule la motion 1858 a été retirée.

V. Votes

Le Président met aux voix le renvoi de la M 1857 au Conseil d'Etat, qui est refusé par :

Pour : 4 (3 S, 1 Ve)

Contre : 6 (2 PDC, 1 UDC, 2 L, 1 UDC, 1 R)

Abstention : –

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser la M 1857.

Proposition de motion (1857)

invitant le Conseil d'Etat à favoriser l'achat des produits du commerce équitable

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que pour la première fois en 2005, le commerce mondial des marchandises a dépassé le montant de 10 000 milliards de dollars américains ;
- que la même année 2005, la part des produits agricoles au commerce mondial est tombée à un niveau plancher de seulement 8% ;
- que les exportations des 50 pays les plus pauvres ont représenté seulement 0,8% des exportations mondiales ;
- que le revenu des pays pauvres a diminué de plus de 250 milliards de dollars pour la première fois depuis 1986 ;
- que la globalisation a non seulement provoqué une énorme croissance mondiale, mais aussi aggravé le degré de pauvreté des plus pauvres ;
- que le commerce équitable vise aussi à donner une chance aux maillons les plus faibles de la chaîne commerciale à assurer leur existence propre par le travail, à garantir des conditions de travail respectant la dignité humaine,

invite le Conseil d'Etat

à favoriser les achats de produits issus du commerce équitable.

Achats publics équitables

Audition de l'OSEO: résumé

Lundi 22 juin 2009, Genève
Commission de l'économie du Grand Conseil

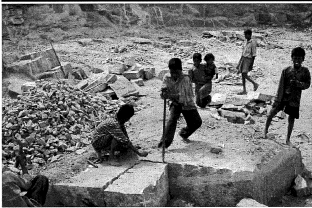


Les achats publics en Suisse

- En Suisse, 34 milliards de commandes par année (Confédération 19%; cantons 38%; communes 43%)
- Souvent, les collectivités publiques ne font pas attention à la provenance de leurs achats, et en particulier aux conditions de production



La face cachée des achats publics



- Pierre naturelle: travail des enfants, graves périls pour la santé
- Textiles: ouvrières chinoises sous-payées
- Ballons de sport: salaires de misère, voire travail des enfants
- Ordinateurs: salaires de misère, horaires démentiels



Difficultés en matière de traçabilité

- Sous-traitances
- Indications fausses, incomplètes ou peu fiables de la part des fournisseurs
- De manière générale, plus le produit vient de loin, plus la provenance réelle est difficile à établir



Campagne «Non à l'exploitation grâce à nos impôts!»

- Le développement d'un pays passe par des salaires décents et des enfants qui vont à l'école
- Pour y contribuer, les collectivités publiques doivent acheter uniquement des biens produits dans des conditions décentes
- En tant que gros acheteurs, elles disposent d'une position forte sur le marché



Les exigences de l'OSEO

- Respect des huit normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT):
 - pas de travail forcé
 - pas de travail des enfants
 - pas de discrimination
 - liberté syndicale
- Respect de la législation du pays de production



Comment acheter équitable?

- Utiliser des certifications et labels (ex. Xertifix, Fair Stone, SA 8000, standards IMAC, FLO, Max Havelaar)
- Demander des garanties fiables aux fournisseurs
- Donner un signal fort sur le plan politique



Quelques bons exemples

- Pays-Bas
- Canton de Berne *- Confédération*
- Canton de Saint-Gall
- Yverdon-les-Bains
- Chêne-Bourg
- Vevey
- La Chaux-de-Fonds
- Et bientôt le canton de Genève?





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Centrale Commune d'Achats

Direction
Hôtel des Finances II
Rue du Stand 15
Case postale 3937
1211 Genève 3

N/réf. : AC/sm

Directive d'achats en matière de développement durable

PREAMBULE

Le règlement B 4 20.03 de la Centrale Commune d'Achats (ci-après CCA) spécifie sa volonté de travailler avec des entreprises intégrant dans leur système managérial le développement durable et cela à plusieurs niveaux :

- a) *vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001.*
- b) **Chapitre 1 Art 1 alinéa 2 Mission**
Elle procède aux acquisitions nécessaires dans le cadre d'une politique d'achat commune, rationnelle, efficace, économique, écologique et respectueuse des exigences imposées par la réglementation relative aux marchés publics.
- c) **Chapitre 3 Art 9 alinéa 2 Principes de fonctionnement**
La centrale adopte une politique d'achat conforme aux critères du développement durable, en favorisant notamment l'utilisation économe et rationnelle des ressources naturelles. Elle s'assure ainsi du rôle exemplaire de l'Etat et en renforce les effets en collaborant avec d'autres centrales d'achats.
- d) **Chapitre 6 Art 20 alinéa 1 documents à produire**
Pour être agréé, le fournisseur doit remplir un questionnaire relatif aux données énoncées à l'article 17 et fournir les documents attestant de ses qualifications professionnelles, de sa capacité économique et financière ainsi que du respect de la législation sociale et des usages professionnels en vigueur à Genève.
- e) **Chapitre 6 Art 20 alinéa 2 documents à produire alinéa**
 - c) *déclaration indiquant l'effectif de la main-d'œuvre permanente;*
 - d) *attestation justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales obligatoires (AVS, AI, AC, APG, Lmat; LAA; LPP) est assurée conformément à la législation en vigueur au siège social du fournisseur et qu'il est à jour avec le paiement de ses cotisations;*

- e) *attestation certifiant, pour le personnel travaillant sur le territoire genevois :*
1° *soit que le fournisseur est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève,*
2° *soit qu'il a signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance accident et d'allocations familiales;*
- g) *déclaration du fournisseur s'engageant à respecter le principe d'égalité entre hommes et femmes;*
- h) *déclaration du fournisseur s'engageant à respecter les principes du développement durable.*

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) A 2 60 :

Chapitre II Objectifs 2010

Art 9A Politique d'achats et d'investissements

1° Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

La politique d'achat de la CCA intègre une politique de développement durable :

Par son dispositif réglementaire, la CCA s'est fixé différents axes de travail dont le fait de se donner les moyens d'appliquer une politique de développement durable en confiant notamment des marchés à des fournisseurs répondant à des codes d'éthique sociale, d'écologie et d'économie sans faille.

L'axe écologique est principalement porté sur les aspects suivants :

- Réduction des déchets à la source
- Durabilité des produits
- Recyclage
- Diminution des toxiques et des émissions de gaz à effets de serre
- Préservation de l'énergie, l'eau et autres ressources naturelles
- Diminution des substances portant atteinte à l'environnement et la santé
- Respect des écolabels

Les conditions générales de la CCA prévoient article 4 Prix :

b) Les prix s'entendent frais de livraison, d'emballage et de reprise des emballages compris.

DIRECTIVE D'APPROVISIONNEMENT

La présente directive d'achat en matière de développement durable est basée sur la politique d'achat.

Appels d'offres publics et sur invitation

Agrément des fournisseurs

Dans le cadre des procédures d'appel d'offres, il est systématiquement demandé aux soumissionnaires des documents prouvant leur engagement dans les aspects du développement durable.

Aspect social

L'aspect social est exigé lors de l'agrément des fournisseurs. Il est exigé et/ou évalué dans le cadre des critères d'aptitudes de l'entreprise à remplir le marché lors d'appels d'offres publics et sur invitation.

A. Général

Tous les fournisseurs doivent impérativement fournir les pièces valables suivantes dans le cadre d'appels d'offres publics, sur invitation, lors de la conclusion d'un contrat et l'agrément des fournisseurs :

1. Attestations (**trois documents**) justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales obligatoires (AVS, AI, AC, APG, Lmat; LAA; LPP) est garantie conformément à la législation en vigueur au siège social de l'entreprise et que celle-ci est à jour avec le paiement de ses cotisations.
2. Attestation certifiant, pour le personnel travaillant sur le territoire genevois, soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève, soit qu'il a signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance accident et d'allocations familiales.
3. Déclaration du respect du principe d'égalité des droits entre hommes et femmes au sein de l'entreprise du soumissionnaire.
4. Déclaration du fournisseur s'engageant à respecter les principes du développement durable (document annexé).

B. Informatique : PC, ordinateurs portables, imprimantes et écrans (PAIR)

Les fournisseurs doivent être impérativement en conformité avec les standards de responsabilité sociétale de leur branche. Cette conformité doit être validée par la production des pièces ci-dessous :

- a) soit, un certificat SA 8000 et/ou OHSAS 18001 et/ou AA1000 et/ou de toute autre certification équivalente reconnue internationalement;
- b) soit, une déclaration prouvant son engagement pour le respect des normes sociales et des droits fondamentaux des travailleurs (cf. annexe).

Aspect écologique

1. Gestion écologique de l'entreprise

L'aspect de gestion écologique de l'entreprise est exigé et/ou évalué dans le cadre des critères d'aptitudes de l'entreprise à remplir le marché. L'exigence se manifeste uniquement si une grande partie du marché est réceptif à l'intégration de critères écologiques dans la conduite des entreprises.

A. Mobilier

Les fournisseurs ainsi que les revendeurs et fabricants doivent impérativement démontrer une gestion environnementale de l'entreprise. Cette gestion doit être validée par la production des pièces ci-dessous :

- a) soit une certification ISO 14001 et/ou EMAS ou de toute certification équivalente reconnue internationalement,
- b) soit une description et une déclaration prouvant son engagement dans une gestion de l'entreprise intégrant la composante environnementale en matière de fabrication, de distribution, de réparation, d'entretien, de reprise éventuelle, de recyclage et de gestion des déchets.

B. Informatique : PC, ordinateurs portables, imprimantes et écrans (PAIR)

Les fournisseurs doivent impérativement démontrer une gestion environnementale de leur entreprise. Cette gestion doit être validée par la production des pièces ci-dessous :

- a) certificat d'affiliation à l'association Swico ou encore contrat de collaboration avec une entreprise autorisée selon l'OREA afin de respecter les normes de recyclage reconnues;
- b) une attestation relative au management environnemental du soumissionnaire, sous la forme :
 - soit d'un certificat EMAS et/ou ISO 14001, ou de toute autre certification équivalente reconnue internationalement,
 - soit d'une description et une déclaration prouvant son engagement dans une gestion de l'entreprise intégrant la composante environnementale en matière de fabrication, de distribution, de réparation, d'entretien, de reprise éventuelle, de recyclage et de gestion des déchets.

C. Informatique autre

En fonction du type de produits, les fournisseurs doivent impérativement démontrer la gestion de l'entreprise dans le cadre de l'élimination des produits vendus en fin de vie. Cette gestion doit être validée par la production de la pièce ci-dessous :

- une attestation de respect de la législation en matière de recyclage (OREA)
- ou
- le certificat d'affiliation à l'association SWICO afin de respecter les normes de recyclage reconnues

D. Photocopieurs

Les fournisseurs doivent impérativement démontrer une gestion de l'entreprise dans le cadre de l'élimination des produits vendus en fin de vie. Cette gestion doit être validée par la production de la pièce ci-dessous :

- le certificat d'affiliation à l'association SWICO afin de respecter les normes de recyclage reconnues

E. Appareils électroménagers, jouets électriques ou électroniques, outils et appareils de bricolage et de jardinage électriques

Les fournisseurs doivent impérativement démontrer une gestion de l'entreprise dans le cadre de l'élimination des produits vendus en fin de vie. Cette gestion doit être validée par la production de la pièce ci-dessous :

- le certificat d'affiliation à l'association SENS afin de respecter les normes de recyclage reconnues.

F. Lampes de bureaux

Les fournisseurs doivent impérativement démontrer une gestion de l'entreprise dans le cadre de l'élimination des produits vendus en fin de vie. Cette gestion doit être validée par la production de la pièce ci-dessous :

- le certificat d'affiliation à l'association SENS afin de respecter les normes de recyclage reconnues

II. Produits comprenant des aspects écologiques

L'aspect écologique des produits est mentionné dans le cahier des charges et peut être exigé et/ou évalué dans le cadre des critères d'évaluation de l'offre.

A. Mobilier : sièges, bureaux, armoires et tables

Les produits répondant favorablement aux questionnaires d'évaluation des éléments entrant dans la composition de la fabrication des produits ainsi que des possibilités de destruction en fin de vie sont privilégiés (cf. annexes ci-jointes). Ces éléments et possibilités doivent être validés par la production des pièces certifiantes y relatives.

B. Lampes de bureaux

Les produits doivent impérativement démontrer une faible consommation énergétique. Celle-ci doit être validée par la production de la pièce et condition ci-dessous :

- a) attestation de compatibilité avec des ampoules, tubes ou tout type de lampes comportant l'étiquette énergétique A
- b) livraison des produits avec des ampoules, tubes ou tout type de lampes comportant l'étiquette énergétique A

C. Papier

Le papier copie 80g/m doit impérativement comporter les critères écologiques suivants :

- Entièrement fabriqué à partir de vieux papiers (100% papier recyclé-directive C.E. 2001).
- Blancheur de 80 +/- 10 selon la norme ISO 2470.
- Durée de vie de 100 ans minimum garantie par la norme DIN 6738.

Les critères écologiques doivent être validés par la production des pièces suivantes :

- a) attestation du type et provenance du papier utilisé pour la fabrication
- b) certification ISO 2470
- c) certification DIN 6738

Les papiers certifiés par les écolabels tels que l'Ange bleu, Nordisch Schwann ainsi que fabriqués avec du papier post consommation sont privilégiés. Ces écolabels doivent être validés par la production des pièces certifiantes y relatives.

Les produits répondant favorablement aux questionnaires d'évaluation des produits respectueux de l'environnement sont privilégiés (cf. annexe). Ces éléments et possibilités doivent être validés par la production des pièces certifiantes y relatives.

Le papier copie 80gm couleur pastel doit impérativement comporter les critères écologiques suivants :

- Entièrement fabriqué à partir de vieux papiers (100% papier recyclé - directive C.E. 2001), dont au minimum 65% de post consommation.
- Durée de vie de 100 ans minimum garantie par la norme DIN 6738.

Les critères écologiques doivent être démontrés par la production des pièces suivantes :

- a) attestation du type et provenance du papier utilisé pour la fabrication
- b) certification DIN 6738

Le papier copie 80gm couleur vive certifié par des écolabels FSC ou partiellement fabriqué à partir de vieux papiers est privilégié.

L'écolabel FSC doit être validé par la production des pièces certifiantes y relatives et la fabrication à partir de vieux papiers par la fiche technique du papier.

Les papiers certifiés par les écolabels tels que l'Ange bleu, Nordisch Schwann, FSC sont privilégiés. Ces écolabels doivent être validés par la production des pièces certifiantes y relatives.

Les produits répondant favorablement aux questionnaires d'évaluation des produits respectueux de l'environnement sont privilégiés (cf. annexe). Ces éléments et possibilités doivent être validés par la production des pièces certifiantes y relatives.

Le papier utilisé pour l'impression doit impérativement comporter les critères écologiques suivants :

- Entièrement fabriqué à partir de vieux papiers (100% papier recyclé-directive C.E. 2001), dont 100% de vieux papiers récupérés après usage, selon certification RAL U2 14.
- Durée de vie de 100 ans minimum garantie par la norme DIN 6738.
- Le désencrage par le mode écologique de la flottation à base de savon noir.
- Blanchissement écologique, sans azurant optique ni agent chloré.

Les critères écologiques doivent être validés par la production des pièces suivantes :

- a) attestation du type et provenance du papier utilisé pour la fabrication
 - b) certification DIN 6738
 - c) certification RAL
 - d) attestation du mode de désencrage par le mode écologique de la flottation à base de savon noir
 - e) attestation du blanchissement écologique, sans azurant optique ni agent chloré
- ou
- f) la fiche technique du papier qui atteste l'ensemble des critères écologiques demandés.

Les papiers certifiés par les écolabels tels que l'Ange bleu, Nordisch Schwann sont privilégiés. Ces écolabels doivent être validés par la production des pièces certifiantes y relatives.

D. Informatique autre

En fonction du type de produits, ceux démontrant une faible consommation énergétique sont privilégiés. La faible consommation énergétique doit être validée par la production des pièces ci-dessous :

- a) attestation de la consommation de l'appareil en mode veille
- b) attestation de la consommation de l'appareil en mode actif
- c) attestation de la consommation de l'appareil éteint

Des tests complémentaires peuvent être réalisés afin d'évaluer la consommation énergétique.

E. Déménagements

L'utilisation de véhicules peu polluants est privilégiée. L'utilisation et la faible pollution de l'air doivent être validées par la production des descriptions ci-dessous :

- a) nombre et type de véhicules à disposition
- b) norme Euro 4 minimum

F. Photocopieurs

Les produits démontrant une faible consommation énergétique sont privilégiés.

La faible consommation énergétique doit être validée par la production des pièces ci-dessous :

- a) attestation de la consommation de l'appareil en mode veille
- b) attestation de la consommation de l'appareil en mode actif

G. Véhicules lourds

Les produits peu polluants sont privilégiés. La faible pollution de l'air doit être validée par la production de la pièce ci-dessous :

- a) confirmation minimum de la certification Euro 4
- b) filtre à particules pour moteurs diesels

H. Véhicules de tourisme

Les produits peu polluants sont privilégiés. La faible pollution de l'air doit être validée par la production de la pièce ci-dessous :

- a) étiquette énergétique A et B pour véhicules neufs
- b) confirmation minimum de la certification Euro 4 ou 5
- c) filtre à particules pour moteurs diesels
- d) étiquette énergétique C et D peut être admise lors d'achat de véhicules d'occasion

I. Produits de nettoyage

Les produits doivent impérativement ne contenir aucune des substances mentionnées dans l'Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ci-après ORRChim), ni être munis des symboles de danger T ou T+ mentionnés dans l'Ordonnance du 8 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, ci-après Ochim).

Ce point doit être validé par la production des pièces citées ci-dessous :

- la fiche technique des produits proposés qui doit mentionner les informations suivantes :
 - le mode d'emploi du produit;
 - la durée de conservation du produit;
 - la dilution recommandée.
- la copie de la communication des produits à l'Office fédéral de la santé publique ou, pour les biocides, la copie de l'autorisation délivrée par l'Office fédéral de la santé publique.
- **pour les produits dangereux**, la fiche des données de sécurité prévue par l'Ochim.

Les produits ayant subi favorablement un test de biodégradabilité (test de l'OCDE) seront privilégiés.

Ce point doit être validé par la production d'une des pièces suivantes :

- a) un rapport de laboratoire
ou
- b) une déclaration du fabricant relative au test mentionné

J. Appareils électroménagers

Les produits doivent impérativement démontrer une faible consommation énergétique. Celle-ci doit être validée par la production de la pièce ci-dessous :

- étiquette énergétique A

K. Informatique : PC, ordinateurs portables, imprimantes et écrans (PAIR)

Les produits démontrant une faible consommation énergétique sont privilégiés. La faible consommation énergétique doit être validée par la production des pièces ci-dessous :

Écrans :

- a) attestation du mode veille disponible et paramétrable;
- b) toute certification utile démontrant le respect de normes en matière d'économie d'énergie (ex : TCO'03);
- c) attestation de la consommation moyenne de l'appareil en mode veille (2 watts);
- d) attestation de la consommation moyenne de l'appareil en mode actif (40 Watts maximum);
- e) attestation de la consommation moyenne de l'appareil éteint (prise connectée, 1 watt).

Imprimantes :

- a) labels, normes, programmes ou certification démontrant la consommation énergétique (Energy 2000, Energy Star),
- b) attestation de la consommation moyenne de l'appareil en mode veille (10 watts).

PC et PC portables :

- toute certification utile démontrant le respect de normes en matière d'économie d'énergie (ex : TCO'05).

Des tests complémentaires peuvent être réalisés afin d'évaluer la consommation énergétique.

Les produits démontrant un emballage respectueux de l'environnement seront privilégiés. La confirmation positive à la question ci-dessous devra être valorisée :

- Le soumissionnaire utilise-t-il des emballages recyclables ?

Aspect économique

A) Règlement sur la passation des marchés publics L 6 05.01

Art 18 Renonciation à des rounds de négociation

Les rounds de négociation entre l'autorité adjudicatrice et les soumissionnaires sur les prix, les remises des prix et les modifications des prestations comprises dans l'offre sont interdits, sauf dans le cadre de la procédure de gré à gré.

Art 41 Offre anormalement basse

En présence d'une offre paraissant anormalement basse, l'autorité adjudicatrice doit demander au soumissionnaire de justifier ses prix, selon la forme prévue à l'article 40, alinéa 2.

Art 43 Critères d'adjudication

3° Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement.

4° L'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas.

B) L'aspect économique est exigé dans le cadre de l'agrément des fournisseurs, d'appels d'offres publics, sur invitation et lors de la conclusion d'un contrat par la remise de la déclaration du fournisseur s'engageant à respecter les principes du développement durable (document annexé).

EVOLUTION DE LA DIRECTIVE D'ACHATS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La directive d'achats en matière de développement durable doit évoluer dans un but d'intégration des principes de développement durable en fonction des possibilités existantes sur le marché des fournisseurs et des produits tout en restant compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Tout nouveau principe de développement durable doit être intégré après avoir réalisé une étude de faisabilité regroupant les aspects minimums suivants :

- réceptivité du marché fournisseur,
- réceptivité du marché produit,
- impact financier,
- moyens de validation.

Annexes : Questionnaire écologique pour les sièges
Questionnaire écologique pour les armoires, etc.
PAIR : Déclaration s'engageant à respecter des normes sociales
Questionnaire écologique papier copie
Déclaration du fournisseur s'engageant à respecter les principes du développement durable

Centrale Commune d'Achats de l'Etat de Genève

**Appel d'offres pour
l'acquisition de mobilier scolaire**

Questionnaire écologique pour les sièges

Le présent document sert à l'évaluation du critère d'adjudication « Produits respectueux de l'environnement » pour les lots comprenant des sièges, soit les lots 1, 7, 8 et 9.

Les soumissionnaires sont rendus attentifs au fait qu'ils doivent impérativement remplir le questionnaire et produire les documents demandés. Au cas où ils omettraient de répondre ou de produire un document requis, leur réponse sera assimilée à une réponse négative.

1. Questionnaire

Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant la bonne réponse :

Questions	oui	non
Les meubles comportant des panneaux de bois aggloméré sont-ils conformes à la norme d'émission européenne E1 (formaldéhyde) ou à la norme suisse Lignum CH 6.5 ?		
Les textiles utilisés pour le revêtement des meubles sont-ils conformes à la norme eco-tex standard 100 ?		
Les différents matériaux composant les meubles peuvent-ils être disjoints facilement ?		
Est-ce que 30% au moins du poids des sièges se compose de matière recyclée ?		
Est-ce que 50% au moins du poids des sièges est en fer (acier) ?		
Les housses et les coussins des sièges sont-ils amovibles et disponibles en pièces de rechange ?		
Les sièges sont-ils exempts de PVC ?		
Les métaux utilisés pour la fabrication des sièges sont-ils thermolaqués à la poudre ou traités sans solvants ?		
Les meubles contiennent-ils des ignifugeants ou des solvants organo-halogénés, c'est-à-dire à base de chlore ou de brome ?		
Les cuirs utilisés contiennent-ils du chrome VI ?		
Les meubles en bois aggloméré sont-ils revêtus d'un plaquage ou d'un enduit empêchant toute diffusion de formaldéhyde ?		

Documents à produire relatifs au questionnaire :

- Pour les questions mentionnant une norme : le label requis ou un certificat équivalent.
- Pour la question relative à la déconstruction du meuble : le plan d'assemblage du meuble ; pour les parties des meubles en plastique, certificat ISO 1043 ou certificat équivalent,
- Pour les autres questions mentionnées ci-dessus : la déclaration du fabricant y relative.

Centrale Commune d'Achats de l'Etat de Genève

Appel d'offres pour
l'acquisition de mobilier scolaire

Questionnaire écologique pour les armoires, etc.

Le présent document sert à l'évaluation du critère d'adjudication « Produits respectueux de l'environnement » pour les lots comprenant des armoires, tables, tableaux, des corps à tiroirs, etc. soit les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Les soumissionnaires sont rendus attentifs au fait qu'ils doivent impérativement remplir le questionnaire et produire les documents demandés. Au cas où ils omettraient de répondre ou de produire un document requis, leur réponse sera assimilée à une réponse négative.

1. Questionnaire

Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant la bonne réponse :

Questions	oui	non
Les meubles comportant des panneaux de bois aggloméré sont-ils conformes à la norme d'émission européenne E1 (formaldéhyde) ou à la norme suisse Lignum CH 6.5 ?		
Les textiles utilisés pour le revêtement des meubles sont-ils conformes à la norme eco-tex standard 100 ?		
Les différents matériaux composant les meubles peuvent-ils être disjoints facilement ?		
Au moins 25% du poids des meubles est-il en bois massif ?		
Au moins 25% du poids des meubles est-il en bois lamellé-collé ?		
Le bois utilisé pour la fabrication des meubles est-il labellisé FSC, PEFC ou Q ?		
Le poids cumulé des parties des meubles en aluminium, en acier inoxydable, en zinc, en plastique et en bois MDF est-il inférieur à 20% de leur poids total ?		
Les métaux utilisés pour la fabrication des meubles sont-ils thermolaqués à la poudre ou traités sans solvants ?		
Le bois massif/plaqué utilisé pour la fabrication des meubles est-il traité sans solvants (tolérance de 2%) ?		
Les meubles sont-ils exempts de PVC ?		
Les meubles contiennent-ils des ignifugeants ou des solvants organo-halogénés, c'est-à-dire à base de chlore ou de brome ?		
Les cuirs utilisés contiennent-ils du chrome VI ?		
Les meubles en bois aggloméré sont-ils revêtus d'un plaquage ou d'un enduit empêchant toute diffusion de formaldéhyde ?		

2. Documents à produire relatifs au questionnaire :

Documents à produire relatifs au questionnaire :

- Pour les questions mentionnant une norme : le label requis ou un certificat équivalent.
- Pour la question relative à la déconstruction du meuble : le plan d'assemblage du meuble; pour les parties des meubles en plastique, certificat ISO 1043 ou certificat équivalent.
- Pour les autres questions mentionnées ci-dessus : la déclaration du fabricant y relative.



Déclaration s'engageant à respecter des normes sociales

Par la présente, le soumissionnaire s'engage à adopter un Code de bonne conduite sociale relatif aux employés de sa chaîne de production et de celles de ses fournisseurs. Ce Code doit garantir, dans ses usines et celles de ses fournisseurs, le respect des droits des travailleurs suivants :

- La liberté d'association et de négociation collective, telles que définies par les Conventions n° 87 et n° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT)
- L'interdiction du travail forcé, telle que définie par les Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT
- L'interdiction du travail des enfants, telle que définie par les Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT
- La non-discrimination, telle que définie par les Conventions n° 100 et n° 111 de l'OIT
- La garantie d'un salaire décent, suffisant pour subvenir à l'ensemble des besoins fondamentaux (nourriture, logement santé, habillement, scolarisation)
- La garantie d'un nombre limité d'heures de travail hebdomadaire
- La protection contre les dangers pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail

Lieu et date : Tampon et signature d'un ou des
représentants autorisés du soumissionnaire :

Centrale Commune d'Achats de l'Etat de Genève

Appel d'offres pour
l'acquisition de papier recyclé

Questionnaire écologique

Le présent document sert à l'évaluation du critère d'adjudication « Produit respectueux de l'environnement ».

Les soumissionnaires sont rendus attentifs au fait qu'ils doivent impérativement remplir le questionnaire et produire les documents demandés. Au cas où ils omettraient de répondre ou de produire un document requis, leur réponse sera assimilée à une réponse négative. Une réponse affirmative donne 0pts et une réponse négative 0pt.

1. Questionnaire

Veillez répondre aux questions ci-dessous :

Questions	oui	non
Le fabricant du papier offert est-il certifié ISO14001 ?		
Le papier proposé est-il certifié par l'écolabel l'Ange bleu ?		
Le papier proposé est-il certifié par un(des) autre(s) écolabel(s) ? Si oui, le(s)quel(s) ?		
Le papier proposé est-il composé de plus de 65% de fibres provenant de papier post-consommation ?		
Le papier proposé est-il certifié PCF (Processed Chlorine Free) ?		
Le papier offert est-il livré par le fabricant au soumissionnaire en utilisant le train ? Sinon, veuillez indiquer également le mode de transport utilisé par le(s) intermédiaire(s).		
Quelle est la distance parcourue par le fabricant jusqu'au dépôt du soumissionnaire ?	----	----
Quelle est la distance parcourue par le(s) Intermédiaire(s) éventuels ?	----	
Quelle est approximativement la distance parcourue par soumissionnaire pour livrer l'Etat de Genève (distance du dépôt du soumissionnaire à Genève- centre) ?	----	----

2. Explications relatives au questionnaire :

Le papier post-consommation est un papier qui doit être fabriqué de façon prépondérante à partir de vieux papiers désencrés provenant de ramassages sélectifs.

3. Documents à produire :

- Pour les questions afférentes à la certification : copie de l'attestation de certification.
- Pour la question ayant trait à la composition du papier : fiche technique du produit.

-
- Pour les questions relatives au transport : attestations du fabricant (éventuellement, attestations des Intermédiaires) et attestation du soumissionnaire.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Centrale Commune d'Achats

Déclaration d'engagement du respect des principes de développement durable

"Le développement durable est un développement qui permet de couvrir les besoins actuels sans diminuer la capacité des générations futures de couvrir leurs propres besoins". Commission Brundtland 1987.

La société/entreprise soussignée s'engage à respecter dans sa gestion les principes du développement durable en prenant en compte ses trois aspects, soit l'économique, le social et l'environnemental.

La société/entreprise soussignée s'engage notamment à respecter pour elle-même ainsi que pour la filière de fabrication et d'achat en amont ainsi que pour l'ensemble de ses sous-traitant, à :

Aspect environnemental :

- Produire des produits et consommer des matériaux provenant d'une exploitation durable de ressources naturelles.
- Respecter les ecolabels existant dans sa branche et les domaines connexes.
- Privilégier les matériaux et/ou produits les moins nocifs pour l'environnement en tenant compte de tout leur cycle de vie (origine, matières premières, fabrication, distribution, utilisation, réparation, élimination, etc.).
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables et matériaux recyclés.
- Diminuer le plus possible les émissions de toxique et de gaz à effet de serre.
- Diminuer le plus possible le volume des déchets générés par son exploitation.
- Prendre toute disposition utile pour la récupération, le recyclage de ses déchets ainsi que leur élimination en respect de l'environnement.
- Privilégier les modes de transport ayant le moins d'impact négatif sur l'environnement.
- Prendre toutes les mesures afin de diminuer les impacts sur le réchauffement climatique.
- Utiliser des méthodes d'extraction et d'exploitation dans le respect de la sauvegarde de bios-systèmes, du maintien de la biodiversité et du respect des principes fondamentaux de l'évolution naturelle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des finances
Centrale Commune d'Achats

Aspect Social :

- Ne pas exiger un travail ou un service d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel l'individu ne s'est pas offert de plein gré (Travail forcé et obligatoire, C29 art 2 de l'OIT).
- Supprimer le travail forcé ou obligatoire et n'y recourir sans aucune forme : en tant que mesure de coercition, d'éducation politique, en tant qu'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique, en tant que mesures de discipline du travail, en tant que punition ou encore de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse (Abolition du travail forcé, C105, art 1 de l'OIT).
- Respecter l'égalité de rémunération pour la main d'œuvre féminine et masculine et ce, pour un travail de valeur égale (Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, C100, art 1 de l'OIT).
- Ne réaliser aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (Discrimination, C111, art 1 de l'OIT).
- Exclure les pires formes de travail des enfants (ensemble des personnes de moins de 18 ans selon art 2) tel que l'esclavage et les pratique analogues, la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dette et servage, l'utilisation à des fins de prostitution ou à des fins illicites, ainsi que tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est effectué est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant soient pratiquées par le soumissionnaire (Pires formes de travail des enfants, C182, art 3 de l'OIT).
- Exclure tout travail dangereux (pour la santé, la sécurité ou la moralité), par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est exercé soit imposé à ses collaborateurs d'un âge inférieur à 18 ans (Pires formes de travail des enfants, C138 art 3 de l'OIT).
- Respecter les limites d'âges minimum des collaborateurs, fixées par les législations nationales en vigueur, mais doivent dans tous les cas respecter les limites suivantes pour toutes les étapes du processus de fabrication et de distribution :
 - 15 ans (ou 14 ans si l'enfant reçoit une formation professionnelle);
 - 13 ans pour les travaux légers si la scolarité est assurée (Age minimum et Recommandation, C138 de l'OIT).
- Garantir un travail dans des conditions sociales respectueuses de la dignité humaine.
- Respecter le droit à un jour libre au minimum par période de six jours de travail consécutifs accordé aux salariés (Durée de travail pour l'industrie, C14, art.2 de l'OIT).
- Établir un salaire minima pour tous les employés.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Centrale Commune d'Achats

- Respecter - dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable - les lieux de travail, les machines et les procédés ne présentant aucun risque pour la sécurité des travailleurs, que les substances chimiques utilisées ne présentent pas de risques pour les utilisateurs lorsqu'une protection appropriée est assurée. Les employeurs doivent en outre mettre à disposition des équipements de protection individuelle (Hygiène et sécurité des travailleurs, C155, art. 16 et 17 de l'OIT).
- Prévoir, en cas de besoins, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence, y compris des moyens de secours suffisants pour les premiers secours (Hygiène et sécurité des travailleurs, C155, art. 18 de l'OIT).
- Respect du droit des peuples indigènes et pas de pratique de discrimination à leur égard (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, art. 20 de l'OIT).

Aspect économique :

- Utiliser et gérer de manière parcimonieuse les ressources naturelles (énergie, eau, matières premières, etc.).
- Consommer des produits solides, à fonctionnalité élevée, rechargeables, réutilisables, réparables.
- Garantir une exploitation des ressources financières des régions d'approvisionnement en matière première ou de fabrication en respect d'un approvisionnement des générations futures.
- Payer un prix à ses fournisseurs permettant une juste rémunération des producteurs et salariés qui tient compte d'un niveau salarial leur permettant de faire face à leurs besoins, telle que l'éducation, la santé, le logement, la protection sociale.
- Respecter la transparence totale permettant une consultation ouverte des informations financières, de la politique de gestion, des politiques commerciales, des sources des matières premières ou produits finis, des plans et programmes de production marketing.
- Tenir une comptabilité officielle.

D'autre part, le soussigné s'engage à :

- respecter le principe de transparence à tous les niveaux pour lui-même et utiliser tous les moyens mis à sa disposition afin de le faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants;
- collaborer, répondre et démontrer l'ensemble des actions mises en œuvre et réalisées afin de respecter cet engagement, tant pour lui-même que pour toute la filière de fabrication et d'achat en amont ainsi que pour l'ensemble de ses sous-traitants lors de toute demande d'information ou réalisation de contrôle par l'Etat de Genève ou par tout organisme externe indépendant mandaté par celui-ci.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Centrale Commune d'Achats

Raison sociale de la société/l'entreprise

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Lieu et date

Signature(s) et tampon de la société/l'entreprise

Date de dépôt : 11 mai 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les motions 1856, 1857 et 1858 ont été déposées le 18 novembre 2008 pour contribuer à améliorer les pratiques actuelles de l'Etat de Genève en matière d'achats.

Les demandes au Conseil d'Etat allaient de la vérification du respect des conventions de l'OIT, Organisation Internationale du Travail par les fournisseurs (M 1856, « *tenir compte des conventions de l'OIT dans l'attribution des marchés publics du canton* »), à l'achat de produits du commerce équitable (M 1857, « *favoriser l'achat des produits du commerce équitable* ») en passant par la mise en réseau des collectivités publiques pour favoriser les achats conformes aux enjeux du développement durable (M 1858, « *orienter les marchés publics vers le développement durable et de les structurer de manière sociale, écologique et économiquement supportable* ») et étaient cosignées par des représentants de différents partis, Socialistes, Verts et PDC.

Dans un – trop rare – élan de grande sagesse matinale, le Grand Conseil a estimé utile de renvoyer ces 3 motions à la Commission de l'économie le 19 mars 2009 par une cinquantaine de voix contre près d'une quinzaine.

Les partisans du renvoi en commission étaient certes partagés : les auteurs y voyaient évidemment l'opportunité d'encourager, par un signal clair, le Conseil d'Etat à faire encore plus et encore mieux, d'autres y voyaient plutôt l'occasion de « faire le point », de « clarifier », voire « d'expliquer » aux auteurs ce qui existait déjà... tandis que les opposants estimaient péremptoirement que la plupart des invites étaient déjà respectées !

Manifestement, le but d'explication était nécessaire, notamment concernant la motion 1858, car M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger a informé la commission que notre canton avait déjà adhéré à la CIEM, Communauté d'intérêt écologie et marché suisse (et qu'il s'agissait donc bien

d'une invite déjà respectée). La motion 1858 a d'ailleurs été retirée pas ses auteurs.

Concernant les motions 1856 et 1857, notre commission a obtenu un certain nombre d'explications concernant les pratiques actuelles et les limites – réelles ou supposées – nous empêchant d'être plus actifs en la matière.

Selon les explications fournies, notamment par Mme Calpe et M. Epalle, l'Etat est déjà actif et attentif à la pertinence écologique et sociale de ses achats, mais dans les limites de ses moyens d'action qui sont limités.

Un député libéral, défenseur bien connu de l'Etat et du service public, a tenu à exprimer plusieurs fois son sentiment selon lequel les motions dont nous parlons ici visent en réalité à faire un procès d'intention à l'Etat, au prétexte que nous n'avons pas d'exemples précis à apporter au crédit de nos textes.

Un autre député libéral a tenu à rappeler que l'existence de labels n'empêchait pas les abus et qu'il était donc illusoire de vouloir compter sur ceux-ci pour atteindre des objectifs plus ambitieux.

Bref, selon eux, l'Etat en fait bien assez et n'a pas à en faire davantage ! ... Et pourtant...

De la présentation initiale de l'OSEO à la commission, aux documents diffusés par l'Action de Carême et Pain pour le prochain dans le cadre de la campagne « High Tech - No Rights » (cf. annexes), des marchés de fournitures venant souvent d'Extrême-Orient aux approvisionnements de proximité, force est de constater que si des efforts sont faits, ils restent cependant marginaux, notamment parce qu'acheter des produits de proximité, du commerce équitable ou écologiques entraînent des surcoûts qui ne sont pas compatibles avec les politiques libérales d'économie tout azimut, y compris lorsqu'elles ont des conséquences sur les conditions de vie des travailleurs et travailleuses qui produisent les biens en question (« *Les jeunes femmes qui produisent nos ordinateurs high-tech vivent dans une réalité d'un autre âge. Elles travaillent souvent 12 heures par jour, sept jours par semaine, plusieurs semaines de suite. Leur salaire s'élève à moins de 50 centimes par heure et leur emploi est aussi précaire que dangereux. Des produits toxiques menacent leur santé et leur fécondité. Enfin, des millions d'entre elles, dans les usines électroniques chinoises, n'ont jamais eu de contrat de travail. Ce qui signifie qu'elles résident illégalement dans les zones de production et ne peuvent défendre leurs droits.* »).

Le recours à l'esclavagisme moderne au nom du moindre coût est aujourd'hui la norme dans la société de consommation libérale, y compris au sein de l'Etat.

Mais ce n'est pas une fatalité.

Notamment, parce que l'absence de normes environnementales et sociales dans certains pays comme la Chine permet à des entreprises de fournir des produits nettement moins chers qu'ici, ce qui représente une forme de concurrence déloyale et génère en conséquence davantage de chômage dans les pays d'Europe.

Notamment aussi parce que pour inscrire des pays comme l'Inde et la Chine dans une perspective de développement économique à long terme, il est important de créer et développer leur marché intérieur afin de ne pas les rendre uniquement dépendants de nos importations : cela passe par des salaires décents dans ces pays !

Au vu de ce qui précède, nous pourrions résumer la situation ainsi :

- L'Etat ne fait-il rien ? Réponse : NON
- L'Etat peut-il faire plus et mieux ? Réponse : OUI
- Ces efforts ont-ils un coût ? Réponse : OUI

Il est également important de constater qu'aujourd'hui des normes environnementales et écologiques privées sont présentes sur le marché (labels BIO, écologiques, FSC pour le bois, etc.) alors qu'il n'en va que marginalement de même pour les conditions sociales (label Max Havelaar notamment).

Au vu de ce qui précède, il est important d'envoyer un signal clair au Conseil d'Etat afin de l'aider à renforcer son action, sans même procéder à un inventaire préalable et déprimant des nombreuses actions qu'il mène sans volonté explicite en matière de préoccupations environnementales ou sociales. Quelques secteurs clés, tels que la construction, l'informatique ou l'alimentation (milieu scolaire, crèches, EMS, etc.) devraient d'ailleurs être plus particulièrement attentifs et proactifs en la matière.

Même si des progrès sont faits en permanence (cf. derniers marchés informatiques romands PAIR, qui restent cependant lacunaires du point de vue social), nous vous recommandons en conséquence d'accepter de renvoyer les motions 1856 et 1857 au Conseil d'Etat pour qu'il développe une politique encore plus volontariste en la matière, notamment en ce qui concerne le respect des normes de l'OIT (lutte contre le travail des enfants) comme viennent de le faire la Confédération ou la ville de Zurich.



**Wir glauben.
Arbeit muss menschenwürdig sein.**

Informations sur la campagne "High Tech - No Rights?"

Les jeunes femmes qui produisent nos ordinateurs high-tech vivent dans une réalité d'un autre âge. Elles travaillent souvent 12 heures par jour, sept jours par semaine, plusieurs semaines de suite. Leur salaire s'élève à moins de 50 centimes par heure et leur emploi est aussi précaire que dangereux. Des produits toxiques menacent leur santé et leur fécondité. Enfin, des millions d'entre elles, dans les usines électroniques chinoises, n'ont jamais eu de contrat de travail. Ce qui signifie qu'elles résident illégalement dans les zones de production et ne peuvent défendre leurs droits.

Face aux réalités méconnues de l'industrie des ordinateurs, Pain pour le prochain et l'Action de carême ont décidé d'agir. Avec la campagne «High Tech- No Rights ?», elles demandent aux cinq marques qui vendent le plus d'ordinateurs sur le marché suisse (Dell, Hewlett Packard, Acer, Apple, Fujitsu Siemens) d'adopter une politique de responsabilité sociale, sur toute la chaîne de production.

Concrètement, Pain pour le prochain et l'Action de Carême demandent à ces firmes de s'engager à:

1. Respecter et faire respecter les droits fondamentaux du travail, définis par l'organisation internationale du travail (OIT), sur toute la chaîne de production. Ces droits étant :

- l'interdiction du travail forcé
- la non-discrimination
- l'interdiction du travail des enfants
- la liberté d'association et le droit à la négociation collective
- des mesures de protection pour la santé et la sécurité au travail
- la sécurité d'emploi
- la garantie d'un salaire décent
- le respect de la réglementation sur les horaires de travail

2. Soutenir l'information et la formation des ouvrier-ère-s à leurs droits, en collaboration avec des organisations locales de la société civile

L'engagement des citoyens et des consommateurs peut faire une différence: c'est ce que prouvent les réactions et les réponses des marques jusqu'ici. Pour que les paroles se transforment en changements concrets, dans les usines de production, il est cependant nécessaire de poursuivre le travail. Votre soutien à cet égard est essentiel!